

VEILLE JURIDIQUE du lundi 27 juillet 2020

Ressources humaines : le décret n°2020-903 du 24 juillet 2020 portant revalorisation de l'indemnité de feu allouée aux sapeurs-pompiers professionnels ; un arrêt sur le refus de titularisation pour faute disciplinaire ; un communiqué de la CNRACL sur la déclaration sociale nominative pour la Fonction publique ainsi que trois articles : le premier portant sur les mesures annoncées par Amélie de Montchalin, le second sur la déclaration d'intérêts et de patrimoine à effectuer auprès de la HATVP avant la fin de l'été pour les élus et collaborateurs et le troisième concernant l'avis favorable du Conseil commun de la fonction publique sur quatre projets de décrets.

Recensement : le décret n° 2020-908 du 24 juillet 2020 relatif aux communes autorisées à mener l'expérimentation prévue à l'article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 lors de l'enquête de recensement 2021.

Gouvernement : le décret du 26 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement.

Intercommunalité : le décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020 fixant les conditions de réunion par téléconférence du conseil communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Covid-19 : l'arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ; une FAQ du CDG31 ; un article sur le port du masque par les agents en quatre questions et une décision sur les mesures réglementaires de confinement ordonnées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Commande publique : une décision concernant les modalités de résiliation unilatérale d'un contrat administratif pour motif d'intérêt général

Ressources humaines :

Revalorisation de l'indemnité de feu allouée aux sapeurs-pompiers professionnels

Décret n° 2020-903 du 24 juillet 2020 portant revalorisation de l'indemnité de feu allouée aux sapeurs-pompiers professionnels

>> Ce décret a pour objet de revaloriser le taux de l'indemnité de feu allouée aux sapeurs-pompiers professionnels.

A l'[article 6-3 du décret du 25 septembre 1990 susvisé](#), le taux de 19 % est remplacé par le taux de 25 %

[JORF n°0181 du 25 juillet 2020 - NOR: INTE2001941D](#)

Refus de titularisation pour faute disciplinaire - La commune devait mettre l'intéressée à même de présenter ses observations avant de prendre la décision contestée

Un agent public ayant, à la suite de son recrutement ou dans le cadre de la formation qui lui est dispensée, la qualité de stagiaire se trouve dans une situation probatoire et provisoire. La décision de ne pas le titulariser en fin de stage est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir, et se trouve ainsi prise en considération de sa personne. L'autorité compétente ne peut donc prendre légalement une décision de refus de titularisation, qui n'est soumise qu'aux formes et procédures expressément prévues par les lois et règlements, que si les faits qu'elle retient caractérisent des insuffisances dans l'exercice des fonctions et la manière de servir de l'intéressé. Cependant, la circonstance que tout ou partie de tels faits seraient également susceptibles de caractériser des fautes disciplinaires ne fait pas obstacle à ce que l'autorité compétente prenne légalement une décision de refus de titularisation, pourvu que l'intéressé ait été alors mis à même de faire valoir ses observations.

Il résulte de ce qui précède que, pour apprécier la légalité d'une décision de refus de titularisation, il incombe au juge de vérifier qu'elle ne repose pas sur des faits matériellement inexacts, qu'elle n'est entachée ni d'erreur de droit, ni d'erreur manifeste dans l'appréciation de l'insuffisance professionnelle de l'intéressé, qu'elle ne revêt pas le caractère d'une sanction disciplinaire et n'est entachée d'aucun détournement de pouvoir et que, si elle est fondée sur des motifs qui caractérisent une insuffisance professionnelle mais aussi des fautes disciplinaires, l'intéressé a été mis à même de faire valoir ses observations.

En l'espèce, la décision par laquelle le maire a décidé de ne pas titulariser Mme C... en qualité d'auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe est motivée par la référence aux rapports de ses supérieurs hiérarchiques sur sa manière de servir durant son stage, faisant état d'un comportement insatisfaisant dans ses relations de travail vis-à-vis de la hiérarchie et de ses collègues ainsi que de pratiques mettant en danger les enfants dont elle a été amenée à s'occuper au sein d'une crèche communale. Ce dernier motif, s'il est susceptible de se rattacher à l'appréciation générale de la manière de servir de la requérante, est aussi de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Par suite, la commune devait mettre à même l'intéressée de présenter ses observations avant de prendre la décision contestée, ce qu'elle n'a pas fait. Dès lors, Mme C..., qui a été privée d'une garantie, est fondée à soutenir que la collectivité a méconnu le principe du contradictoire et à demander, pour ce motif, l'annulation de la décision du 31 juillet 2017 par laquelle le maire a refusé de prononcer sa titularisation.

[CAA de MARSEILLE N° 19MA02237 - 2020-06-11](#)

(DRS) Déclaration Sociale Nominative pour la Fonction publique : en route pour 2021 !

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les organismes de la Fonction publique entrent dans le dispositif de la Déclaration Sociale Nominative (DSN). Aujourd'hui, plus de 4 000 employeurs publics utilisent ce service comme canal de transmission mensuel des données sociales, avec un niveau de qualité de prestation plus que satisfaisant.

Instaurée en 2012 par la "Loi de simplification du droit et d'allègement des procédures administratives", **la DSN est un système d'échanges de données informatisé** permettant, entre autres, de "*remplacer l'ensemble des déclarations périodiques ou événementielles et diverses formalités administratives*" par un fichier produit mensuellement à partir de la fiche de paie. Ce document communique **les informations nécessaires à la gestion de la protection sociale** et à toutes les administrations concernées par les employés sans ajouter à la charge de travail de ces derniers.

Le **[décret n°2018-1048 du 28 novembre 2018](#)** précise les obligations de mise en œuvre de la DSN pour chaque catégorie d'employeurs des trois Fonctions Publiques (d'Etat, Territoriale et Hospitalière). Ce décret fixe les **dates de passage obligatoire** à la DSN pour les trois versants de la Fonction Publique : **janvier 2020, janvier 2021 et janvier 2022**. La date à partir de laquelle la DSN doit être établie au plus tard est déterminée selon les employeurs, dans les conditions précisées à l'**[annexe du décret](#)**, en tenant compte des effectifs physiques employés au 31 décembre 2017 tels qu'établis dans la déclaration

annuelle des données sociales ([DADS](#)).

Dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la DSN, les employeurs de la Fonction publique ont la possibilité de s'inscrire à la phase pilote jusqu'au mois de décembre 2020.

Participer à cette phase est une véritable opportunité pour préparer au mieux le passage en DSN.

Pour tout connaître et s'inscrire à la phase pilote DSN, [lire l'intégralité du Flash Info Décryptage](#).

[CNRACL - Communiqué complet - 2020-07-24](#)

Compensation de la CSG, bas salaires, fins de CDD... Amélie de Montchalin annonce des mesures très ciblées

Une dizaine de jours après l'annonce d'une revalorisation significative des agents des hôpitaux, la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques a dévoilé des mesures complémentaires, destinées aux agents des trois versants, mais nettement moins ambitieuses. La ministre recevait les représentants des agents et des employeurs publics dans le cadre du "rendez-vous salarial".

[Edition Localtis du 24 juillet 2020](#)

Déclarations d'intérêts et de patrimoine : élus et collaborateurs concernés doivent les adresser à la HATVP avant la fin de l'été

À l'instar des membres du gouvernement ou des parlementaires, la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique impose aux chefs des exécutifs des collectivités territoriales et les élus titulaires d'une délégation de ces derniers « *d'adresser au président de la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) une déclaration de situation patrimoniale ainsi qu'une déclaration d'intérêts* ». Pour ce faire, rendez-vous sur le site de télédéclaration des responsables publics : <https://declarations.hatvp.fr/#/>

[Edition de l'AMF du 24 juillet 2020](#)

Le Conseil commun de la fonction publique favorable aux quatre projets de décrets présentés

Pour la première fois depuis sa nomination à la tête du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques, Amélie de Montchalin a pu débattre, le 23 juillet, avec l'ensemble des employeurs et des organisations syndicales des trois versants de la fonction publique lors du Conseil commun de la fonction publique (CCFP). Programmée la veille d'un rendez-vous salarial très attendu par les syndicats, cette réunion s'est déroulée « *dans un climat calme et constructif* », selon Philippe Laurent, président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT). « *Tous les textes soumis au CCFP, assez consensuels, ont été approuvés*, indique Philippe Laurent. *La ministre a essentiellement concédé des amendements de forme.* »

[Edition de l'AMF du 24 juillet 2020](#)

Recensement :

Recensement de la population - Liste des communes autorisées à recourir à une entreprise prestataire

Décret n° 2020-908 du 24 juillet 2020 relatif aux communes autorisées à mener l'expérimentation prévue à l'article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 lors de l'enquête de recensement 2021

>> L'[article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019](#) relative à la croissance et à la transformation des entreprises prévoit une expérimentation permettant aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de recourir à une entreprise prestataire pour la réalisation des opérations de collecte de recensement de la population

Publics concernés : personnes recensées, communes et établissements publics de

coopération intercommunale, entreprises prestataires.
JORF n°0182 du 26 juillet 2020 - NOR: ECOO2019049D

Gouvernement :

Nomination des secrétaires d'Etat

Décret du 26 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement

>> Sont nommés secrétaires d'Etat et participent au conseil des ministres pour les affaires relevant de leurs attributions :

- **Personnes handicapées** - Sophie CLUZEL (Après du Premier ministre)
- **Tourisme, Français de l'étranger et francophonie** - Jean-Baptiste LEMOYNE (Après du ministre de l'Europe et des affaires étrangères)
- **Affaires européennes** - Clément BEAUNE (Après du ministre de l'Europe et des affaires étrangères)
- **Biodiversité** - Bérangère ABBA (Après de la ministre de la transition écologique)
- **Education prioritaire** - Nathalie ELIMAS (Après du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports)
- **Jeunesse et Engagement** - Sarah EL HAIRY (Après du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports)
- **Transition numérique et communications électroniques** - M. Cédric O (Après du MINEFE et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales)
- **Economie sociale, solidaire et responsable** - Olivia GREGOIRE (Après du ministre de l'économie, des finances et de la relance)
- **Retraites et santé au travail** - Laurent PIETRASZEWSKI (Après de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion)
- **Ruralité** - Joël GIRAUD (Après de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales)-
- **Enfance et familles** - Adrien TAQUET (Après du ministre des solidarités et de la santé)

JORF n°0183 du 27 juillet 2020 - NOR: HRUX2019819D

Intercommunalité :

Conditions pérennes des réunions par téléconférence du conseil communautaire dans les EPCI à fiscalité propre

Décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020 fixant les conditions de réunion par téléconférence du conseil communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

>> Ce décret fixe les conditions pérennes des réunions par téléconférence du conseil communautaire dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles pour l'application de [l'article L. 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales](#). Il prévoit la fixation préalable des lieux de réunion dans des conditions d'égalité de traitement des conseillers communautaires et métropolitains ainsi que les adaptations nécessaires au déroulement de la séance publique.

Publics concernés : les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles de France métropolitaine et d'outre-mer.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de la fin de l'application des dispositions provisoires de [l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020](#) visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

JORF n°0181 du 25 juillet 2020 - NOR: TERB2005356D

Covid-19 :

Prélèvement d'échantillons aux fins d'examens de détection du SARS-CoV-2

- Conditions d'autorisation des sapeurs-pompiers, marins-pompiers et équipiers secouristes

Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

>> Considérant qu'il est nécessaire de faciliter l'accès aux examens de détection du génome du SARS-CoV-2 et leur prise en charge par l'assurance maladie sans prescription, cet arrêté

- autorise les infirmiers diplômés d'Etat à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour cet examen

- permet, sous certaines conditions, à des étudiants en odontologie, en maïeutique et en pharmacie, à des aides-soignants, ainsi qu'aux sapeurs-pompiers, aux marins-pompiers et aux secouristes des associations agréées de sécurité civile titulaires d'une formation adéquate aux premiers secours, de réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour cet examen

Sapeurs-pompiers, marins-pompiers et équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile

Pour une zone et une période définies par le représentant de l'Etat territorialement compétent, les personnes suivantes, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'Etat pouvant intervenir à tout moment :

- Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes

- Les sapeurs-pompiers de Paris titulaires de leur formation élémentaire en filière "sapeur-pompier de Paris" (SPP) ou filière "secours à victimes" (SAV) ou titulaires de leur formation élémentaire en filière "spécialiste" (SPE) ;

- Les marins-pompiers de Marseille détenant le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) ou le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV) ou le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG)

- Les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement "premier secours en équipe niveau 2" à jour de leur formation continue."

[JORF n°0181 du 25 juillet 2020 - NOR: SSAZ2019742A](#)

COVID 19 : FAQ travail et santé (Source CDG31)

Cette FAQ répond aux questions que peuvent se poser les employeurs et les travailleurs. Elle est quotidiennement mise à jour par nos services experts, nourrie d'informations issues des services de l'État ou d'autres CDG, ce qui contribue à la stabilisation d'informations consolidées, garantissant ainsi leur fiabilité juridique et le traitement homogène des situations sur le territoire national.

Elle fait notamment référence à la "**Foire aux Questions pour les entreprises et les salariés**" établie par le ministère du Travail, disponible **[EN CLIQUANT ICI](#)**.

[CDG 31 - FAQ complète](#)

Le port du masque obligatoire pour les agents en 4 questions

Un décret du 17 juillet rend le port du masque obligatoire dans les lieux publics clos, y compris dans les administrations. Qu'est-ce que cela implique pour les agents des collectivités et les employeurs ?

[Edition de la Gazette.fr du 24 juillet 2020](#)

Alors que "Nul ne peut être arbitrairement détenu à son domicile", les mesures réglementaires de confinement peuvent être ordonnées dans le cadre de l'état

d'urgence sanitaire

Si le 2° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé public (CSP) permet au Premier ministre, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré et pour garantir la santé publique, d'interdire aux personnes de sortir de leur domicile, il précise que la mesure doit être strictement proportionnée aux risques sanitaires encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu, qu'il y est mis fin sans délai lorsqu'elle n'est plus nécessaire et réserve expressément les déplacements indispensables aux besoins familiaux ou de santé.

Ces dispositions donnent ainsi au Premier ministre, lorsque la situation l'exige et que les conditions posées sont remplies, la possibilité non d'interdire, par une mesure individuelle, à une personne déterminée de sortir de son domicile, mais de prendre un acte réglementaire à caractère général, ayant pour objet de viser un ensemble des personnes se trouvant dans une circonscription territoriale dans laquelle l'état d'urgence sanitaire est déclaré, et qui n'a d'autre but, conformément à l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé, que de protéger la santé de l'ensemble de la population en prévenant la propagation incontrôlée d'une épidémie.

La contestation d'une telle mesure, eu égard à sa nature et à son objet, n'est pas au nombre de celles que l'article 66 de la Constitution réserve à la compétence de l'autorité judiciaire.

[Conseil d'État N° 440149 - 2020-07-22](#)

Commande publique :

Modalités de résiliation unilatérale d'un contrat administratif pour motif d'intérêt général

En vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, la personne publique cocontractante peut toujours, pour un motif d'intérêt général, résilier unilatéralement un tel contrat, sous réserve des droits à indemnité de son cocontractant. Dans le cas particulier d'un contrat entaché d'une irrégularité d'une gravité telle que, s'il était saisi, le juge du contrat pourrait en prononcer l'annulation ou la résiliation, la personne publique peut, sous réserve de l'exigence de loyauté des relations contractuelles, résilier unilatéralement le contrat sans qu'il soit besoin qu'elle saisisse au préalable le juge.

Après une telle résiliation unilatéralement décidée pour ce motif par la personne publique, le cocontractant peut prétendre, sur un terrain quasi-contractuel, pour la période postérieure à la date d'effet de la résiliation, au remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé.

Si l'irrégularité du contrat résulte d'une faute de l'administration, le cocontractant peut, en outre, sous réserve du partage de responsabilités découlant le cas échéant de ses propres fautes, prétendre à la réparation du dommage imputable à la faute de l'administration. Saisi d'une demande d'indemnité sur ce second fondement, il appartient au juge d'apprécier si le préjudice allégué présente un caractère certain et s'il existe un lien de causalité direct entre la faute de l'administration et le préjudice.

[Conseil d'État N° 430864 - 2020-07-10](#)